

CSSS/06/130

DELIBERATION N° 06/072 DU 19 SEPTEMBRE 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AUX TRAVAILLEURS EN INCAPACITE DE TRAVAIL PAR SUITE DE MALADIE, INVALIDITE OU GROSSESSE, PAR LES ORGANISMES ASSUREURS A L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, A L'INTERVENTION DU COLLEGE INTERMUTUALISTE NATIONAL ET DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE – MESSAGE ELECTRONIQUE A020 – DELIBERATION N° 00/026 DU 7 MARS 2000 – EXTENSION DE L'AUTORISATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, alinéa 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 21 août 2006 ;

Vu le rapport présenté par Rudy TROGH;

A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office national de l'emploi a été autorisé, par la délibération n°00/26 du 7 mars 2000 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à obtenir communication, par le biais du message électronique A020, de certaines données à caractère personnel relatives aux travailleurs en incapacité de travail par suite de maladie, invalidité ou grossesse.
2. Le message électronique A020 qui est communiqué à l'intervention du Collège intermutualiste national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit permettre à l'Office national de l'emploi d'appliquer l'interdiction de cumul entre, d'une part, des allocations de chômage et, d'autre part, des indemnités de maladie et d'invalidité. Ce message contient les données à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs en incapacité de travail par suite de maladie, invalidité ou grossesse: le NISS, les dates de début et de fin de l'incapacité de travail, une indication du bénéficiaire d'une indemnité, la date de prise de cours de la première indemnité et quelques informations administratives ne contenant pas de données à caractère personnel.
3. L'Office national de l'emploi compare les données à caractère personnel issues du message électronique A020 avec les données à caractère personnel dont il dispose. S'il ressort de cette comparaison qu'il y a eu cumul d'indemnités, l'Office national de l'emploi effectue une enquête plus approfondie afin de prendre une décision définitive. Les données à caractère personnel communiquées par le biais du message électronique A020 ont donc uniquement une fonction de signal pour le dépistage d'éventuels cumuls d'indemnités.
4. L'Office national de l'emploi souhaite à présent obtenir communication du *numéro d'identification de l'organisme assureur concerné* et de la *nature du dossier concerné*

(distinction entre, d'une part, un dossier de maladie ou d'invalidité et, d'autre part, un dossier de grossesse).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

6. L'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, LVP) dispose ce qui suit:

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être:

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...);

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement: légalité et légitimité

7. L'Office national de l'emploi semble avoir besoin du numéro d'identification de l'organisme assureur concerné, en vue de l'application des articles 60 et 61 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*. Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, un travailleur doit, en vertu de ces articles, être apte au travail et il ne peut, en principe, pas percevoir d'indemnités de maladie ou d'invalidité.

8. L'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose, par ailleurs, que le chômeur qui a perçu indûment des allocations de chômage, peut être exclu, pendant une certaine période, du droit aux allocations de chômage s'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est-à-dire s'il a omis d'indiquer sur sa carte de contrôle les jours pour lesquels il n'a pas droit aux

allocations de chômage, par exemple par suite de maladie. Avant de prendre une décision en la matière, l'Office national de l'emploi convoque l'intéressé, conformément à l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, aux fins d'être entendu. À cet effet, il peut être utile de contacter l'organisme assureur de l'intéressé, afin d'obtenir une certitude quant à la situation de ce dernier.

9. L'Office national de l'emploi semble être souvent confronté à des dossiers compliqués qui ne peuvent être finalisés complètement sur la seule base du message électronique A020. Souvent, l'obtention d'informations complémentaires ou l'interprétation d'informations disponibles paraissent nécessaires. Dans ce cas, il est essentiel que l'Office national de l'emploi puisse contacter l'organisme assureur concerné.
10. En outre, les institutions de sécurité sociale sont, en vertu de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer "la charte" de l'assuré social*, tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. L'article 11 de la même loi dispose que les institutions de sécurité sociale qui traitent une demande recueillent d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social.
11. Enfin, le numéro d'identification de l'organisme assureur concerné serait également utilisé par les contrôleurs sociaux de l'Office national de l'emploi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*.
12. L'Office national de l'emploi estime devoir disposer de l'identité de l'organisme assureur concerné dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment afin de contacter l'organisme assureur concerné pour vérifier si un assuré social qui bénéficie d'une allocation de chômage, perçoit ou non une indemnité de maladie ou d'invalidité (en effet, le bénéfice d'une indemnité de maladie ou d'invalidité constitue une entrave au bénéfice d'une allocation de chômage) et afin de pouvoir fournir à cet assuré social des renseignements plus précis concernant l'état d'avancement de son dossier.
13. L'Office national de l'emploi souhaite également connaître la nature du dossier concerné, c'est-à-dire la distinction entre, d'une part, un dossier de maladie ou d'invalidité et, d'autre part, un dossier de grossesse. Il estime en effet que c'est nécessaire en vue de l'application des articles 56, 60, 61 et 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* et de l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.
14. L'Office national de l'emploi se base sur la considération que les articles 56, 60, 61 et 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 disposent que, pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, l'intéressé doit être disponible pour le marché du travail et apte au travail et ne peut en principe pas percevoir d'indemnités de maladie ou d'invalidité. L'indisponibilité pour le marché du travail peut être la conséquence de l'application de l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 qui prévoit une interdiction de travailler à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de

l'accouchement. La communication du type de dossier permettrait à l'Office national de l'emploi de déterminer la nature et la durée de l'incapacité. Il peut par conséquent motiver pourquoi il est tenu de procéder à un recouvrement des allocations de chômage payées indûment lorsque le repos de maternité prévu n'est pas (ou insuffisamment) respecté (en effet, pendant cette période, l'intéressé tombe à charge de l'assurance soins de santé et indemnités et non à charge de l'assurance chômage).

15. Grâce à cette donnée, l'Office national de l'emploi serait donc en mesure de déterminer avec certitude les périodes au cours desquelles l'assuré social est à charge de l'assurance maladie et invalidité et par conséquent de calculer le nombre précis de jours pouvant faire l'objet d'un remboursement des allocations de chômage.
16. Le Comité constate que ces finalités concernent notamment le contrôle et la recherche proactive d'infractions à la législation sociale. Indépendamment de l'examen de la proportionnalité des moyens demandés, de telles finalités sont, en soi, légales et légitimes, et s'inscrivent dans les compétences de l'Office national de l'emploi.

Nature des données dont la communication est demandée

17. L'Office national de l'emploi souhaite obtenir communication du *numéro d'identification de l'organisme assureur concerné* et de la *nature du dossier concerné, soit le motif de l'incapacité de travail* (distinction entre un dossier de maladie ou d'invalidité et un dossier de grossesse).

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

18. La communication porte uniquement sur les personnes qui ont été intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, tant par l'Office national de l'emploi que par le Collège intermutualiste national, respectivement sous le code qualité « *chômeur contrôlé* » et le code qualité « *assurabilité soins de santé* ».

Cela signifie que l'Office national de l'emploi obtiendra uniquement les données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux pour lesquels il a explicitement déclaré à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il possède un dossier les concernant sous la qualité de chômeur contrôlé.

19. Par sa délibération n°04/24 du 6 juillet 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a autorisé les organismes assureurs à communiquer le message électronique A020, complété de l'identité de l'organisme assureur concerné et de la nature du dossier concerné, aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Vu ce qui précède, la communication poursuit des finalités légitimes. Les données à caractère personnel précitées semblent être pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les organismes assureurs à communiquer le message électronique A020, complété de l'identité de l'organisme assureur concerné et de la nature du dossier, à l'intervention du Collège intermutualiste national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Office national de l'emploi, en vue de la réalisation des finalités précitées.

Pour Michel PARISSÉ, Président, empêché,

Rudy TROGH